

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 535

présenté par
M. Menuel et M. Mathis

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« La région, les départements, les collectivités territoriales à statut particulier, les communes, dont les stations touristiques, ou leurs groupements élaborent... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi définit l'exercice de la compétence du tourisme en rappelant son caractère partagé. Il prévoit notamment l'élaboration par la région d'un schéma régional de développement touristique qui tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence. Face à la réaffirmation de la nature partagée de la compétence touristique, qui place de facto l'ensemble des acteurs locaux sur un pied d'égalité, et le rôle incontournable des communes et de leurs groupements en la matière, il est logique qu'ils participent également à l'élaboration du schéma régional de développement touristique afin de ne pas être confinés dans un rôle de simples exécutants. D'autre part, il apparaît peu cohérent, dans ces conditions, de donner un caractère prescriptif au schéma de régional de développement touristique.